Nations Unies S/PV.5743



Conseil de sécurité

Soixante-deuxième année

Provisoire

5743e séance

Mercredi 19 septembre 2007, à 10 heures
New York

Président :	M. Ripert	(France)
Membres :	Afrique du Sud	M. Kumalo
	Belgique	M. Verbeke
	Chine	M. Liu Zhenmin
	Congo	M. Okio
	États-Unis d'Amérique	M. Wolff
	Fédération de Russie	M. Churkin
	Ghana	M. Tachie-Menson
	Indonésie	M. Natalegawa
	Italie	M. Mantovani
	Panama	M. Arias
	Pérou	M. Voto-Bernales
	Qatar	M. Al-Qahtani
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Sawers
	Slovaquie	M. Mlynár

Ordre du jour

Non-prolifération

Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.

07-51000 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Non-prolifération

Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Le Président : Conformément à l'accord auquel le Conseil de sécurité est parvenu lors de ses consultations préalables, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, S. E. M. Johan Verbeke, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006).

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À la présente séance, nous allons entendre un exposé de l'Ambassadeur Johan Verbeke, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006), à qui je donne la parole.

M. Verbeke (*parle en anglais*) : Le présent rapport trimestriel est le troisième que je soumets au Conseil de sécurité en application du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006). Il couvre la période allant du 22 juin au 19 septembre 2007.

Durant cette période, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) a tenu sept réunions de consultations en vue d'examiner diverses questions se rapportant pour l'essentiel aux paragraphes 15, 18 et 19 de la résolution 1737 (2006) ainsi qu'au paragraphe 8 de la résolution 1747 (2007). Le Comité a par ailleurs accompli une partie conséquente de ses tâches en dehors de la salle de réunion, en ayant recours à la procédure d'approbation tacite.

Les membres du Conseil de sécurité se souviendront que le paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006) porte sur les notifications que les États concernés doivent adresser au Comité pour lui signifier leur intention de faire ou de recevoir des paiements, ou bien d'autoriser le déblocage de fonds, au titre d'un contrat passé avant l'inscription d'une personne ou entité sur la liste figurant en annexe des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007), dans le cas d'un gel des avoirs. Pendant la période considérée, afin d'assurer la cohérence de ses travaux, le Comité a arrêté le texte d'une lettre-type qui sera désormais adressée à l'État notifiant en réponse à sa notification. Le cas échéant, la lettre invitera aussi cet État à envisager de fournir des renseignements supplémentaires sur certaines transactions, conformément aux directives du Comité. Le Comité a reçu 12 notifications. Il a en outre répondu à une demande écrite d'un État Membre sur l'application et l'interprétation du paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006).

À propos du gel des avoirs que je viens d'évoquer, j'informe les membres qu'en application des dispositions du paragraphe 13 b) de la résolution 1737 (2006), le Comité a accordé une dérogation pour permettre que les dépenses extraordinaires d'une entité inscrite sur la liste soient réglées, selon ce qu'avait déterminé l'État concerné.

Au paragraphe 18 b) de la résolution 1737 (2006), le Conseil a chargé le Comité de solliciter du secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des renseignements concernant les mesures prises par celle-ci pour appliquer efficacement les mesures imposées par le paragraphe 16 de la résolution, qui définit la portée de la coopération technique offerte à l'Iran par l'AIEA, et toutes autres informations qu'il jugerait utiles à cet égard. Les membres se rappelleront que le Comité s'était attaché à obtenir ces renseignements en février de cette année, à l'issue de quoi l'AIEA avait transmis un rapport le 8 mars. Le 7 août, étant donné que plus de quatre mois s'étaient écoulés depuis la réception du premier rapport, le Comité a invité l'AIEA à lui communiquer des informations à jour et, selon qu'elle le jugerait approprié, tout renseignement supplémentaire concernant l'assistance technique qu'elle offrait à l'Iran ou le paragraphe 5 de son rapport du 8 mars.

Dans une lettre datée du 22 août, l'AIEA a fait savoir au Comité qu'aucun projet n'avait été ajouté à son programme de coopération technique avec l'Iran depuis la publication de son premier rapport, et elle a dressé un bilan des activités menées depuis le 8 mars dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques. Six demandes de coopération technique avaient été jugées recevables puis traitées, tandis que cinq autres avaient été rejetées. En outre, 24 requêtes adressées à l'Agence pour qu'elle participe à des

activités entrant dans le cadre de l'assistance technique avaient été jugées conformes à la résolution 1737 (2006), contrairement à trois autres demandes du même ordre.

Les membres se souviendront qu'au paragraphe 19 de sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devront rendre compte au Comité, dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la résolution, des mesures qu'ils auront prises afin de mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 17 de la résolution. Au paragraphe 8 de la résolution 1747 (2007), le Conseil a engagé tous les États à rendre compte au Comité, dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la résolution, des mesures qu'ils auront prises afin de mettre efficacement en application les paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 de cette résolution. Le 19 juillet, le Comité est convenu d'adresser une note verbale – la troisième de ce type – aux États n'ayant pas encore présenté de rapport au titre de l'une ou l'autre des résolutions, afin de les encourager à le faire et de leur rappeler que le délai fixé dans les deux résolutions était échu. Le Comité a également informé ces États que les rapports émanant d'autres États qui avaient déjà été reçus et publiés pouvaient être consultés sur le site Web du Comité.

Depuis mon dernier exposé au Conseil, le Comité a reçu trois nouveaux rapports en application de la résolution 1737 (2006) et 11 en application de la résolution 1747 (2007), ainsi que cinq rapports uniques présentés au titre des deux résolutions. Ainsi, le nombre total de rapports présentés en application des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) s'élève à 81 et 67, respectivement. Comme par le passé, je tiens à signaler au Conseil que sur les 19 États ayant présenté un rapport au cours des trois derniers mois, 15 ont indiqué être déjà dotés d'une législation couvrant les paragraphes pertinents des résolutions. Quatre autres États ont fait état des mesures qu'ils avaient prises ou allaient prendre pour mettre en place le cadre juridique nécessaire. Enfin, tous les États ayant présenté des rapports ont assuré le Comité de leur volonté ferme d'appliquer les résolutions 1747 (2007) et 1737 (2006) et de s'acquitter des obligations visées dans ces deux textes.

Ainsi se termine mon récapitulatif des activités du Comité. En ce qui concerne les méthodes de travail, les membres savent peut-être que, dans un souci de transparence, la date, l'heure et le lieu des séances officielles et des réunions de consultations du Comité sont publiés dans le *Journal des Nations Unies*, qui paraît tous les jours, et qu'un lien hypertexte vers ledit *Journal* est proposé sur la page Web du Comité. Cette nouvelle pratique est conforme aux dispositions de la note du Président datée du 19 juillet 2006, ainsi qu'aux recommandations formulées par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions.

Enfin, je voudrais assurer le Conseil de sécurité que le Comité continuera de s'acquitter au mieux de son mandat.

Le Président : Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaiteraient faire des observations.

M. Wolff (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient à remercier l'Ambassadeur Verbeke de l'impulsion constante qu'il fournit à la tête du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et du rapport qu'il a présenté aujourd'hui au Conseil. Les travaux de l'Ambassadeur Verbeke sont primordiaux pour l'exécution du mandat du Comité, tel que décrit dans son rapport, surtout s'agissant d'inciter les États à remettre des rapports détaillé sur la manière dont ils appliquent les sanctions imposées à l'Iran par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII dans ses résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007). Nous notons à ce sujet que, malgré l'augmentation constante du nombre de rapports reçus, beaucoup continuent de se faire attendre. Nous exhortons tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à remettre au plus vite leurs rapports d'application.

Dans son rapport, l'Ambassadeur Verbeke a également indiqué que le Comité avait prié l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de lui présenter une mise à jour de son rapport de mars 2007, lequel décrit la manière dont l'Agence applique le paragraphe 16 de la résolution 1737 (2006), relatif à la coopération technique fournie à l'Iran. Des informations supplémentaires ont également été demandées concernant les autres formes de l'assistance technique prêtée à l'Iran. Bien que n'ayant pas terminé d'étudier la réponse de l'AIEA à cette requête, nous notons que l'AIEA a examiné 27 demandes d'assistance technique à la lumière des restrictions imposées dans la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité et en a jugé trois contraires au paragraphe 6.

Nous accueillerions favorablement toute information que l'AIEA pourrait nous fournir sur la nature et le contenu de ces requêtes et des 24 autres autorisées. Nous proposons que le Comité des sanctions adresse une lettre de relance à l'AIEA pour lui demander de plus amples détails.

Plusieurs mois se sont écoulés depuis l'adoption des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007), et, malheureusement, l'Iran ne s'est conformé à aucune d'entre elles. Au contraire, dans ses rapports du 23 mai (S/2007/303, annexe) et du 30 août (document de l'AIEA GOV/2007/48), le Directeur général de l'AIEA El Baradei confirme que l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement d'uranium et à l'eau lourde comme exigé par ce Conseil. Alors que le plan de travail de l'AIEA devrait permettre, en théorie, de dissiper les multiples inquiétudes que continuent de soulever le programme nucléaire iranien pour peu que l'Iran coopère pleinement, l'Iran persiste à braver la décision du Conseil de sécurité l'obligeant à suspendre ses activités nucléaires qui posent un risque de prolifération.

Les États-Unis demandent une nouvelle fois à l'Iran de renoncer à sa position d'antagonisme, de suspendre ses activités nucléaires posant un risque de prolifération et de coopérer pleinement et sans condition préalable avec l'AIEA. Cela ouvrirait la voie à la restauration de la confiance internationale dans le caractère pacifique du programme nucléaire iranien et permettrait l'engagement de négociations avec Iran concernant l'offre généreusement faite par les cinq membres permanents du Conseil et un autre État.

Notre délégation a hâte de poursuivre le travail avec les autres membres du Comité en vue d'en exécuter le mandat et de veiller à l'application la plus vigoureuse et la plus vaste possible des résolutions pertinentes, et ce afin de convaincre l'Iran de renoncer à se doter d'armes nucléaires.

Le Président : Il n'y a plus d'orateur inscrit sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 30.